SOMMAIRE

Pages

1 - DEPOT ET RECEVABILITE DES DEMANDES DU REGIME COMMUN 2

11 - Epoque d'établissement des demandes et annulation des vœux de mutation 2
12 - Conditions de recevabilité 2
13 - Agents n'étant pas en position d'activité 3
14 - Eléments de la situation administrative et familiale à prendre en considération 3
15 - Modalités d'établissement des demandes de mutation à tour normal 4
16 - Le vœu privilégié 8

160 - Dispositif en vigueur 8
161 - Modalités de récolement des vœux de mutations des lauréats de sélection antérieures au 01.07.91 appelés à l'activité après le 30.12.91 8
162 - Rappel du dispositif mis en place en 1991 9
163 - Transfert à l'occasion d'un changement de grade 10
164 - Particularité de transfert du vœu privilégié 11

17 - Vœux déposés en vue d'une mutation simultanée 12
18 - Premières créations de postes 12

Annexe 13

ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE MOBILITE GEOGRAPHIQUE

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 3

1 - DEPOT ET RECEVABILITE DES DEMANDES DU REGIME COMMUN

11 - EPOQUE D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES ET ANNULATION DES VOEUX DE MUTATION

Les demandes de mutations sur les tableaux national et local sont établies, chaque année, au cours d'une période fixée par le Siège.

Aucune demande de mutation, ou d'extension d'une demande précédemment formulée, ne doit être transmise en dehors de cette période, sauf si elle est motivée par des circonstances graves, impérieuses et imprévisibles, survenues depuis le récolement annuel. Dans ce cas, le chef de service décide de l'acceptation ou de rejet de la demande.

Exceptions

- Toutefois, l'agent victime d'une agression à l'occasion du service est autorisé à déposer des vœux à tour normal sous millésime en cours pour toutes les entités de son choix.

BRH 2000 RH 9 du 01.03.2000, § 242

- Dès qu'il atteignent les 5 ans d'exercice dans une zone urbaine sensible, les agents qui n'ont pas déposé antérieurement des vœux pour des entités situées hors ZUS, peuvent formuler, hors période de récolement, des vœux de mutation pour de telles entités dès lors que celles-ci figurent sur le tableau local. Ces vœux bénéficient de la priorisation ZUS.

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92, chap. 1 § 319

Les vœux peuvent être annulés à tout moment tant qu'ils n'ont pas donné lieu à établissement du préavis.

12 - CONDITIONS DE RECEVABILITE

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 Chap. 1 § 312

Peuvent seuls solliciter leur inscription à tour normal aux tableaux national et local des mutations en préparation, les agents remplissant les conditions suivantes :

1° Pour une inscription sur le tableau national

FRHD 95.09 du 20.03.95, § 5

a. Avoir été nommé en qualité de stagiaire * ou de titulaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du tableau des mutations. En conséquence, les agents promus ou mutés depuis cette date ne peuvent participer au récolement de l'année en cours.

Ils pourront déposer leurs vœux nouveaux lors du récolement des vœux pour le tableau de l'année suivante.

L. Circ. du 24.04.98

Remarque : ***Les agents appelés à l'activité dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt Corbard auront la possibilité de déposer des vœux à tour normal lors du récolement qui sera organisé en 1998. Ces vœux seront pris en compte sous le millésime 1999. A noter que leur titularisation sera effectuée dès la prise de fonction.***

b. Avoir été installé dans leur nouveau poste au plus tard à cette même date.

BRH 1997 RH 2 du 16.12.96 Chap. 3, § 27 ≠

* *Toutefois les agents nommés dans un grade ne pourront obtenir une mutation tant qu'ils ne seront pas titulaires de leur grade*

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 312 suite

c. Satisfaire aux conditions particulières de recevabilité des vœux requises pour accéder à certains services.

2° Pour une inscription sur le tableau local

BRH 2004 RH 29, § 2

En plus des conditions ci-dessus, l'agent doit être affecté et exercer ses fonctions à La Poste dans le département où est ouvert le tableau local.

BRH 1998 RH 44 du 28.09.98 § 35

***Remarque** :*

Il est rappelé qu'en matière de mobilité (mutation ou appel à candidature), seuls les agents titulaires d'un grade de même niveau que celui du poste proposé peuvent être mutés ou retenus.

Les seules dérogations à ce principe ne sont autorisées que dans les cas suivants :

BRH 1997 RH 82 § 32

- *mutation au titre du vœu privilégié ou du vœu à disposition d'un chef de service sous un millésime antérieur ou égal à 1992 :*
  - *les agents exerçant une fonction de niveau I.3 ou II.2 peuvent être mutés sur une fonction de niveau, respectivement I.2 ou II.1, dès lors que cette mutation intervient soit au titre de leur vœu privilégié soit au titre de leur vœu à disposition d'un chef de service sous un millésime antérieur ou égal à 1992 ;*
- *mutation des agents appartenant à un service en reclassement :*
  - *les APN2 pourront être mutés sur une fonction de niveau I.2 ;*
  - *les ATG2 pourront être mutés sur une fonction de niveau II.1 ;*
  - *les ATG2 et les ATG1 pourront exceptionnellement être mutés sur une fonction de niveau I.2 ou I.3, à condition que ce soit une fonction du regroupement “ distribution ”, dans un bureau de poste (BRH 1997, Doc. RH 2, chap. 3, article 15, repris à l’article 135 du chapitre 0 du récent recueil).*

13 - AGENTS N'ETANT PAS EN POSITION D'ACTIVITE

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap.1 § 313

Ces agents peuvent formuler des vœux sur le tableau national ou sur le tableau des réintégrations suivant le cas (cf. chapitre 4) dans les mêmes conditions que s'ils étaient en fonction. Toutefois, ils ne sont pas mutables tant qu'ils n'ont pas demandé leur réintégration. De plus, si leur éloignement du service a été de six mois et plus, ils doivent avoir été déclarés aptes à reprendre leurs fonctions.

14 - ELEMENTS DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET FAMILIALE A PRENDRE EN CONSIDERATION

BRH 1992 RH 46 chap. 1 § 314

La situation familiale et l'ancienneté dans le niveau de fonction sont celles acquises au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le tableau des mutations est établi.

Notion de personnes à charge :

Sont considérés comme étant à charge :

Les enfants de l'agent ou de son conjoint :

- âgés de moins de 18 ans ;
- quel que soit leur âge : les enfants handicapés.

Il est précisé qu'il s'agit des enfants ayant un lien juridique avec l'agent ou avec son conjoint, et dont l'agent assure de façon permanente et directe, le logement, la nourriture, l'habillement, l'éducation et les loisirs.

En conséquence, ne sont pas considérés comme étant à charge d'un agent divorcé, les enfants dont la garde ne lui a pas été confiée lors du jugement de divorce, mais pour lequel il verse une pension alimentaire.

15 - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES DEMANDES DE MUTATION A TOUR NORMAL

BRH 1992 RH 46 chap. 1 § 315

La notion de résidence est supprimée. Il convient d'utiliser les termes administratifs consacrés (communes, communautés urbaines, départements...).

1. DEMANDES DE MUTATION SUR LE TABLEAU NATIONAL

Les vœux de mutation doivent être formulés pour l'ensemble des services d'un niveau opérationnel de déconcentration (disposition du NOD). Les vœux ainsi formulés sont limités à cinq NOD.

FRHD 92.64 du 2.11.92, § 2

Les vœux (anciens et nouveaux) sont limités à cinq niveaux opérationnels de déconcentration (c'est-à-dire à 5 chefs de service) ; toutefois tous les vœux antérieurs au millésime 1993 sont conservés même s'ils sont supérieurs à cinq.

Remarque pour 2004

BRH 2004 RH 29; § 24

La transposition des vœux pourra, le cas échéant, conduire à dépasser le nombre de vœux autorisés limités à cinq Niveaux Opérationnels de Déconcentration (NOD). Ce dépassement sera admis s'agissant des vœux dupliqués. Par contre, le principe d'une limitation à cinq NOD n'est pas remis en cause, et l'expression de vœux nouveaux devra tenir compte du nombre de vœux déjà formulés.

Si un département ou un service est divisé en plusieurs secteurs, les différents secteurs recherchés ne constituent qu'un vœu (pour SFRGP).

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92, chap. 1 § 315 suite

Pour chaque NOD recherché, les agents peuvent faire connaître leurs préférences au moyen de fiches de souhaits pour les communes ou établissements de leur choix. Le nombre de ces souhaits est limité à cinq par NOD.

Dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte de ces souhaits.

Ces dispositions sont applicables aux lauréats des concours internes et externes organisés à partir du 1er juillet 1991, aux agents nommés au titre des tableaux d'avancement de grade ou des listes d'aptitude de 1992 ainsi qu'à tout agent formulant des vœux sous les millésimes 1993 et suivants.

Les agents issus de sélections antérieures et déjà inscrits sur les tableaux des mutations à tour normal, peuvent, s'ils le souhaitent, conserver leurs vœux formulés pour des communes ou établissements de leur choix.

Ces agents toutefois ne peuvent étendre leurs vœux que sous la forme d'un vœu "à disposition" pour l'ensemble des services du NOD recherché.

Remarques :

Pour SFRGP, voir annexe au présent article.

a. Dans les cas limités ou l'étendue géographique du département est particulièrement importante ou lorsque le chef-lieu du département est très excentré, il est possible de définir, après négociation, deux ou plusieurs secteurs comprenant chacun au moins un groupement postal ;

b. Pour les chefs d'établissement, les vœux pourront être rédigés "à disposition" sauf au plus cinq entités (en particulier pour des raisons de logement de fonction).

Pour les DOT courrier et colis, voir annexe au présent article.

Précisions concernant les souhaits

FRHD 92.67 du 23.11.92 § 2

Les souhaits ne concernent que les vœux nouveaux à partir du millésime 1993. Il n'est pas possible d'ajouter des souhaits aux vœux à disposition formulés sous des millésimes précédents.

FRHD 93.40 du 21.09.93 § 2

Il est précisé que les souhaits sont renouvelés en même temps que les vœux et qu'ils ne peuvent être modifiés.

2. DEMANDES DE MUTATION SUR LE TABLEAU LOCAL

Les vœux de mutation sont établis pour les communes ou les établissements compris dans le département géographique, selon des modalités définies par le responsable du NOD, après négociation locale.

3. REDACTION DES VOEUX NOUVEAUX - FORMULATION

BRH 1995 RH 5 du 9.02.95 § 14 ≠ et BRH 1999 RH 51 § 34 et BRH 2002 RH 58 du 11.10.02 § 22

Chaque agent peut formuler les vœux de mutation pour un, plusieurs ou tous les regroupements de fonction appartenant au niveau de la fonction qu'il occupe afin de figurer sur les différents tableaux de mutation correspondants. Il est rappelé que l'inscription au tableau des mutations d'un regroupement de fonctions donne accès à toutes les fonctions de ce regroupement, sans qu'il soit possible de cibler une fonction en particulier. La liste des regroupements de fonctions figure en annexe A au présent recueil PM. Les modalités de changement de regroupement de fonctions figurent à l'article 5 du chapitre 6 du présent recueil PM relatif à la mobilité fonctionnelle.

Important

A cet égard, il convient de rappeler aux agents qu'ils ne doivent déposer ou maintenir des vœux que pour les regroupements où figurent les fonctions qu'ils souhaitent réellement exercer afin d'une part, de ne pas charger inutilement le tableau des mutations ni, d'autre part de s'exposer, en cas de refus de préavis, à la radiation de tous les vœux déposés, y compris le vœu privilégié.

4. MAINTENANCE DES REGROUPEMENTS DE FONCTIONS

BRH 2002 RH 58 du 11.10.02, § 22

En conséquence, les vœux existants sur les regroupements de fonctions concernés par l'opération de maintenance, sont traités comme suit :

- changement d'intitulé : les vœux sont reportés de l'ancien regroupement de fonctions vers le nouveau, avec maintien du millésime initial ;
- suppression simple : les vœux formulés sur ce regroupement sont supprimés ;
- suppression et scission : les vœux formulés pour le regroupement de fonctions supprimé sont dupliqués sur les nouveaux regroupements de fonctions, avec maintien du millésime initial.

Les regroupements de fonctions modifiés sont recensés en annexe A au présent recueil.

5. MAINTENANCE DES POSTES DE TRAVAIL

FRHD 98.31 du 12.10.98

Les opérations de maintenance des postes de travail n'ont pas d'incidence immédiate sur les vœux des agents concernés par ces opérations.

Il convient d'apporter les précisions suivantes :

a) les agents dont le poste est rattaché à une fonction d'un niveau supérieur au grade détenu, conservent leurs vœux sur le ou les niveaux auxquels ils pouvaient prétendre en application de l'instruction du 26 juillet 1994 (BRH 1994 RH 66) tant qu'ils ne sont pas promus sur le niveau supérieur après réussite à un EDA dans le cadre des procédures de maintenance (décision n° 603 du 19 avril 1996, BRH 1996 RH 30).

   De même, tant qu'ils ne sont pas promus, les agents ne peuvent déposer des vœux nouveaux sur le niveau de leur nouvelle fonction de rattachement.

   Si l'agent reçoit un préavis de mutation avant sa promotion, il a la possibilité de rejoindre le poste qui lui est proposé, mais dans ce cas il ne remplira plus les conditions pour se présenter à l'EDA organisé dans le cadre des procédures de maintenance.

b) les agents dont le poste est rattaché à une fonction d'un niveau inférieur au grade détenu, conservent également leurs vœux sur le ou les niveaux auxquels ils pouvaient prétendre en application de l'instruction du 26 juillet 1994 (BRH 1994 RH 66).
   Il n'y a pas lieu de dupliquer ces vœux sur le(s) regroupement(s) de fonctions correspondant(s) au niveau de la nouvelle fonction de rattachement. De même, l'agent n'est pas autorisé à déposer des vœux nouveaux sur ce niveau.

Cas des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement reclassifiés sur (ou, ayant opté pour le grade de reclassement, rattachés à) une fonction de la classe III ou du niveau 3 de la classe II peuvent déposer des vœux nouveaux pour les regroupements de fonctions de leur choix du niveau de la fonction qu'ils occupent.

- **Vœux des chefs d'établissement dont l'établissement n'a pas été classé dans un groupe supérieur ou inférieur**

BRH 1996 RH 68 du 12.09.96

Le chef d'établissement dont l'établissement n'a pas changé de niveau a conservé ses vœux pour tous les établissements qu'il recherchait et qui n'ont pas été classés dans un groupe supérieur ou inférieur.

Le chef d'établissement dont l'établissement n'a pas changé de niveau mais dont une partie ou tous les vœux (tableau local ou vœux ciblés sur le tableau national) ont été radiés car ils étaient formulés pour des établissements classés dans un groupe supérieur ou inférieur formule des vœux nouveaux à tour normal sous le millésime de l'année suivant le classement.

Le chef d'établissement qui formulait des vœux dérogatoires pour des bureaux classés dans un groupe supérieur ou inférieur est autorisé à en formuler de nouveau "à disposition" du NOD. La date à prendre en compte pour la dérogation santé est celle de la rencontre sociale établissant le classement le plus récent des bureaux.

Si l'établissement recherché au titre du vœu privilégié a été classé dans le groupe supérieur ou inférieur, le vœu est radié. Dans ce cas, le chef d'établissement peut choisir un nouvel établissement en vœu privilégié sous le même millésime dans le ressort du département dans lequel se situait l'établissement recherché en vœu privilégié.

- **Vœux des chefs d'établissement dont l'établissement a été classé dans un groupe supérieur**

Le chef d'établissement dont l'établissement a été classé dans un groupe supérieur d'un niveau sera promu dans le grade correspondant s'il réussit l'examen de l'aptitude organisé dans le cadre des procédures de maintenance.

Lors de sa promotion, ses vœux sur les tableaux de mutation du grade actuel seront radiés. Il pourra formuler des vœux sur les tableaux de mutation de son nouveau grade sous le millésime de l'année qui suivra sa promotion.

BRH 1993 RH 68

Le chef d'établissement qui bénéficiait d'une dérogation époux ou santé a également été radié des listes de vœux dérogatoires. Il est autorisé à déposer une nouvelle demande dès la proposition du rattachement. Cette demande est prise en compte immédiatement.

Le chef d'établissement dont le vœu privilégié a été radié, peut soit demander le transfert de ce vœu privilégié, soit en formuler un nouveau sur le tableau de mutation de son nouveau niveau de fonction. Ce vœu privilégié est pris en compte sous le **millésime de l'année qui suit sa promotion**.

BRH 1999 RH 1, § 6

Chefs de centre distribution et des établissements livraison colis

A noter que, dans le cas où l'établissement serait classé IV.3 (ou IV.4), le titulaire pourra être détaché sur place sous statut de fonction correspondant, sous réserve de sa validation par le comité des carrières de la délégation (ou du siège). En effet, ce comité peut seul apprécier les compétences du cadre supérieur au regard des exigences requises pour le poste considéré.

Le titulaire bénéficiera d'un délai de 2 ans pour régulariser sa situation. Ce délai court à compter du 1er janvier 1999. Il aura, pendant ce délai, la possibilité de participer deux fois à l'examen précité.

Les cadres chargés à titre temporaire de la gestion d'un établissement surclassé, depuis au moins un an à la date de la rencontre sociale, seront nommés sur place, sous réserve de réussite à l'EDA précité, dans la mesure où aucune demande de mobilité n'est effectuée pour le poste considéré.

Ceux qui le souhaitent sont autorisés à conserver leur voeux sur les tableaux de mutation du niveau de leur grade de reclassement pour les établissements qui n'ont pas été classés dans un groupe supérieur ou inférieur. Si les établissements recherchés ont été classés dans un groupe supérieur, les voeux ont été radiés ; dans ce cas les intéressés sont autorisés à déposer des voeux dans les conditions décrites ci-dessus. Toutefois, le chef d'établissement qui accepterait une mutation à ce titre, renoncerait de ce fait à sa reclassification au niveau supérieur.

- **Vœux des chefs d'établissement dont l'établissement a été classé dans un groupe inférieur**

BRH 1993 RH 68
du 28.12.93, § 522
modifié par BRH 1996 RH 67
du 18.09.96, § 333

Le chef d'établissement qui gère un établissement classé dans un groupe inférieur ne peut formuler des vœux de mutation que pour des postes correspondant à son grade. Il conserve ses vœux pour les bureaux qui n'ont pas changé de niveau et formule des vœux nouveaux sous le millésime de l'année qui suit le classement.

S'ils n'obtiennent pas satisfaction à leurs vœux dans un délai de 2 ans, les intéressés se verront offrir des propositions de mobilité de leur chef de service à l'intérieur de leur regroupement de fonctions puis, éventuellement, vers d'autres regroupements de fonctions. Les intéressés seront mutés dans l'intérêt du service.

BRH 1999 RH 1

Cas des chefs de centre de distribution et des établissements de livraison colis

L'intéressé dispose d'un délai de 2 ans, à compter du 1er janvier 1999, pour régulariser sa situation.

Les intéressés qui souhaitent continuer à exercer leurs fonctions, alors que leur établissement a changé de niveau, bénéficieront d'une priorité pour une mobilité pour un poste de chef d'établissement de la même spécialité, correspondant à leur grade classification.

Cette priorité est applicable également aux chefs d'établissement de la classe IV pour un centre situé dans leur département s'il en existe ou, après accord de l'intéressé, au sein de la délégation, voire au niveau national. Cette affectation s'effectuera indépendamment des viviers.

La mutation des intéressés sera prononcée dans l'intérêt du service, mais après un examen attentif de la situation familiale de chacun d'eux.

6 - FONCTIONNAIRE A TEMPS PARTIEL

BRH 1996 RH 38 du 31.05.96 § 14

Le fonctionnaire employé à temps partiel peut formuler des vœux de mutation dans les mêmes conditions que ses collègues exerçant leurs fonctions à temps plein. Si l'intéressé souhaite continuer à exercer ses fonctions à temps partiel après sa mutation, il porte sur la fiche ou liste de vœux "à temps partiel exclusivement" ainsi que le pourcentage de travail qu'il effectue.

Lorsque le tour de mutation est atteint, le mouvement est prononcé si l'accord réciproque prévu au paragraphe 112 du BRH 1996 RH 38 du 31.05.96 classé dans les dossiers de principe à la rubrique PD entre l'agent et le nouveau responsable hiérarchique a pu être conclu. Dans le cas contraire, le tour de mutation est passé à moins que l'intéressé ne demande à reprendre un travail à temps plein.

Voir également le cas des vœux des dérogataires époux demandant à exercer à temps partiel, § 218 du présent chapitre.

16 - LE VOEU PRIVILEGIE

160 - Dispositif en vigueur

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 316

Le vœu privilégié est un dispositif spécifique au récolement des vœux de 1991. Ce vœu est destiné à garantir aux agents la satisfaction de leur objectif en matière de mutation, conformément aux engagements pris lors du CTP Ministériel du 21.12.1990.

Le vœu privilégié est un vœu à tour normal formulé au choix :

- soit pour un service de La Poste. Il peut être alors formulé pour une entité ou rédigé sous la forme "à disposition" ;
- soit pour un service de France Télécom.

Conséquences du vœu privilégié :

a. Tant qu'il n'y a pas été préavisé pour l'entité ou le service recherché au titre de ce vœu, l'agent conserve le bénéfice de l'inscription de ce dernier au tableau des mutations ;

b. Tout agent peut faire l'objet d'un préavis au titre de son vœu privilégié :

- même si, déjà préavisé au titre d'un autre vœu, s'il n'est pas encore installé ;
- même s'il n'a pas accompli le séjour minimum dans le poste qu'il occupe.

161 - Modalités de récolement des vœux de mutation des lauréats de sélections antérieures au 01.07.91, appelés à l'activité après le 31.12.91

FRHD 92.06 du 31.01.92 § 1

Conformément à la décision n° 1186 du 26.06.91, les lauréats des sélections antérieures au 1er juillet 1991, appelés à l'activité après le 31 décembre 1991, sont autorisés à déposer des vœux de mutation à tour normal sous le millésime 1992 et à privilégier l'un d'entre eux.

Il est établi, à cet effet, un tableau complémentaire 1992 sur lequel figureront les vœux de ces agents classés dans l'ordre de leur date de nomination.

A date égale, les agents seront départagés selon les critères habituels du tableau des mutations.

Il ne sera pas organisé de récolement pour ces vœux, qui pourront être déposés par les agents concernés dès leur affectation auprès de leur Chef de service.

Il est rappelé que les lauréats sollicitant leur inscription sur la liste spéciale ne pourront pas prétendre au millésime 1992 lors de leur nomination pour les vœux à tour normal qu'ils souhaiteraient éventuellement déposer. Ceux-ci seront inscrits sous le millésime de l'année qui suivra celle de leur nomination.

162 - Rappel du dispositif mis en place en 1991

1 - Procédure appliquée

BRH 1991 RH 110 du 26.06.91 § 21, préambule

Chaque agent indique, parmi les vœux qu'il formule à tour normal, le vœu qu'il considère être sa priorité de mutation. C'est cet objectif qui lui est garanti même en cas de mutation intermédiaire ou en cas de promotion.

Ce vœu à tour normal ainsi privilégié peut être formulé au choix :

- soit pour un service de La Poste. Il peut être alors, selon les modalités habituelles, formulé pour une entité, un service déterminé ou rédigé sous la forme "à disposition" ;
- soit pour un service de France Télécom. Il est alors soumis aux conditions définies par cet exploitant.

Ce vœu privilégié est porté à la rubrique "Renseignements complémentaires" de chacune des fiches de vœux rédigée par l'agent et inscrit sur le tableau des mutations pour 1992 sous son millésime initial.

Remarque : Ne sont pas concernés par le vœu privilégié les directeurs départementaux adjoints, les inspecteurs principaux, les receveurs hors classe et de classe exceptionnelle ainsi que les chefs de centre.

2 - Conséquence du vœu privilégié

BRH 1991 RH 110 du 26.06.91 § 211

a. Cf. ci-dessus, art. 160, a.

Dans ces conditions, il est recommandé aux agents désireux de se rapprocher le plus rapidement possible du service qu'ils ont privilégié, de déposer un vœu "à disposition" pour tous les établissements placés sous l'autorité du chef de service déjà gestionnaire du service privilégié.

En effet, la notion de vœu "à disposition" pour l'ensemble des services d'un département permet à l'agent de bénéficier du maximum de chances de mutation.

La notion de vœu "privilégié" par ailleurs lui assure le maintien, sous millésime initial, de l'inscription de ce vœu, même en cas de mutation dans le département obtenu au titre du vœu formulé "à disposition".

Afin de favoriser une telle démarche, les agents qui, sous le millésime 1992 ou des millésimes antérieurs, formulent des vœux "à disposition" pour tous les établissements placés sous l'autorité d'un chef de service dans un département, sont autorisés à privilégier sous le millésime 1992 un vœu pour une entité, un service ou un type d'établissements au sein de ce même département (...).

b. (cf. ci-dessus, art 160, b).

BRH 1991 RH 110 du 26.06.91 § 212

3 - Modification du vœu privilégié

Aucune demande de modification du vœu privilégié ne peut être acceptée, sauf dans les cas suivants :

- l'entité recherchée par l'agent au titre de ce vœu privilégié ne comporte plus d'emplois de son grade. L'intéressé est autorisé à formuler un nouveau vœu privilégié pour une autre entité relevant du même chef de service. Ce transfert est effectué sous le millésime initial ;
- la demande de l'agent est motivée par des circonstances graves, impérieuses et imprévisibles. Le chef de service de l'intéressé apprécie les motifs invoqués et décide de l'acceptation ou du rejet de la demande. Le nouveau vœu privilégié formulé par l'agent est pris en compte sous le millésime de l'année civile en cours.

163 - Transfert à l'occasion d'un changement de grade

BRH 1991 RH 110 du 26.06.91 § 7

Les lauréats de sélections postérieures au 1er juillet 1991, nommés dans un grade entraînant changement de tableau des mutations, peuvent demander lors de leur nomination le transfert de leur vœu privilégié sur le tableau des mutations de leur nouveau grade dans la mesure où l'entité ou le service recherché comporte les emplois correspondants.

Si tel n'est pas le cas, l'intéressé a la possibilité de formuler un nouveau vœu privilégié pour une autre entité relevant du même chef de service.

Ce vœu, dans les deux hypothèses, est inscrit sous le millésime qui suit celui de l'appel à l'activité.

- *Conséquences de la création du grade de cadre professionnel au niveau III.1*

a. Agents de maîtrise intégrés cadres professionnels au 11.09.01 au titre de la fonction occupée

La règle de la transposition s'applique.

BRH 2002 RH 15, § 511 du 6.03.02 et BRH 2002 RH 58 du 11.10.02, § 42

Le vœu privilégié portant sur un regroupement de fonction dépourvu de fonction éligible car ne comportant que des fonctions de niveau II.3 ou sur un secteur géographique dépourvu de regroupements de fonction III.1, sera transféré, au choix de l'agent, sur un regroupement de fonction III.1 le plus proche géographiquement au sein du même bassin d'emploi.

- Vœu des agents de maîtrise, anciennement CDTX-D, CTDIV ou CTINT, intégrés cadres professionnels à titre personnel

L'agent conserve le bénéfice du vœu privilégié visant un regroupement de fonctions de niveau II.3 et qui reste recherchable à la mutation même après extraction des fonctions éligibles.

Le vœu privilégié portant sur un regroupement de fonctions ne comportant plus de fonction II.3, est transféré avec le millésime initial, au choix de l'agent, sur un regroupement de fonctions III.1 le plus proche géographiquement au sein du même bassin d'emploi.

b. Agents de maîtrise non intégrés cadres professionnels au 11.09.01

BRH 2002 RH 15 du 06.03.02, § 512

- l'agent détenteur du grade d'agent de maîtrise resté sur une fonction de niveau II.3 conserve le bénéfice du vœu privilégié visant un regroupement de fonction de niveau II.3 et qui reste recherchable à la mutation même après extraction des fonctions éligibles,
- le vœu privilégié portant sur un regroupement de fonction ne comportant plus de fonction II.3, sera transféré, avec millésime initial, au choix de l'agent, sur un autre regroupement de fonctions II.3

164 - Particularité de transfert du vœu privilégié

BRH 1993 RH 68 du 28.11.93, 31 et BRH 1995 RH 5 du 09.02.95, § 133 ≠

- Lorsque l'agent est reclassifié sur une fonction d'un niveau supérieur au grade de reclassement, le vœu privilégié est transféré sous le millésime 94 pour la 1ère vague, 95 pour la 2ème vague sur les tableaux de mutations établis par regroupement de fonctions du niveau de la fonction occupée conformément au § 7 de la décision n° 1186 du 26 juin 1991 décrite au chapitre 2 du présent recueil.

A - Cas des chefs d'établissement

BRH 1996 RH 67 du 18.09.96

Si l'établissement recherché au titre du vœu privilégié a été classé dans un groupe supérieur ou inférieur, le vœu a été radié. Dans ce cas, le chef d'établissement peut choisir un nouvel établissement en vœu privilégié sous le même millésime dans le ressort du département dans lequel se situait l'établissement recherché en vœu privilégié.

B - Cas des I.3 et II.2

BRH 1994 RH 66 du 26.07.94 § 41

- L'agent rattaché à une fonction du niveau I.3 conserve son vœu privilégié avec le millésime initial sur les niveaux I.2 et I.3 si le rattachement ne correspond pas, pour lui, à une promotion au-delà de son niveau cible [(1)]. De plus, ses vœux formulés "à disposition" d'un chef de service sous un millésime antérieur ou égal à 1992 sont également conservés et transposés sur les tableaux de mutation des niveaux I.2 et I.3.

L'agent rattaché à une fonction du niveau II.2 conserve son vœu privilégié avec le millésime initial sur les niveaux II.1 et II.2 si le rattachement ne correspond pas, pour lui, à une promotion au-delà de son niveau cible [(1)]. De plus, ses vœux formulés "à disposition" d'un chef de service sous un millésime antérieur ou égal à 1992 sont également conservés et transposés sur les tableaux de mutation des niveaux II.1 et II.2

BRH 1994 RH 66 du 28.11.94 § 42

L'agent rattaché à une fonction du niveau I.3 peut transférer son vœu privilégié avec le millésime 1995 sur les tableaux de mutation des niveaux I.2 et I.3 si le rattachement correspond, pour lui, à une promotion au-delà de son niveau cible. De plus, s'il formulait des vœu "à disposition" d'un chef de service sous un millésime antérieur ou égal à 1992, il pourra conserver ces vœux, sous le millésime 1995, sur les tableaux de mutation du niveau I.2.

L'agent rattaché à une fonction du niveau II.2 peut transférer son vœu privilégié avec le millésime 1995 sur les tableaux de mutation des niveaux II.1 et II.2 si le rattachement correspond, pour lui, à une promotion au-delà de son niveau cible. De plus, s'il formulait des vœux "à disposition" d'un chef de service sous un millésime antérieur ou égal à 1992, il pourra conserver ces vœux, sous le millésime 1995, sur les tableaux de mutation du niveau II.1.

[(1)] *Niveau cible : niveau le plus élevé pouvant être atteint avec le grade de reclassement au moment de la transposition.*

17 - VOEUX DEPOSES EN VUE D'UNE MUTATION SIMULTANEE

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 317

Lorsqu'un agent souhaite obtenir sa mutation en même temps que celle d'un autre agent de La Poste ou de France Télécom (son conjoint ou toute autre personne), il peut déposer une demande de simultanéité.

Les vœux ainsi déposés par chacun des agents en vue d'une mutation simultanée pour des services de La Poste doivent désormais être rédigés pour le ou les mêmes départements. La situation de ces agents peut être examinée en réunion plénière de concertation.

La demande de simultanéité des mutations ne peut être déposée que pendant la période de récolement des vœux. S'agissant des conjoints, toutefois, cette demande peut intervenir à la date du mariage.

18 - PREMIERES CREATIONS DE POSTES

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 318

Lorsque le responsable d'un NOD décide de combler le poste nouvellement créé par la voie de la mobilité, la procédure suivante est appliquée :

Il est tout d'abord fait appel à volontaires (à travers l'appel à candidature local *) parmi les agents appartenant au même niveau de fonctions et qui pourront ultérieurement rechercher le poste par la voie du tableau local des mutations. Ces agents doivent remplir les conditions de mutabilité.

Les candidats sont départagés selon les règles fixées pour le classement des demandes de mutation formulées à tour normal sur le tableau local. Les critères étant appréciés au 31 décembre précédent.

Les agents dont la candidature n'a pas été retenue et qui désirent être maintenus sur le tableau local des mutations, si celui-ci est ouvert, pour ce poste, sont inscrits sur ce tableau sous millésime en cours.

En cas d'absence de candidats, le chef de service fait appel au tableau national des mutations.

Utilisation de l'appel à candidature local

BRH 1999 RH 51 du 05.08.99, § 51

Par première création de poste, il faut entendre le comblement d'un poste rattaché à une fonction nouvellement implantée au sein d'une entité dans un NOD donné.

Cependant, si le poste créé est rattaché à une fonction appartenant à un regroupement de fonctions qui existe déjà au sein de l'entité, et qui est donc recherchable au tableau local des mutations, le comblement sera effectué en faisant appel au tableau local, puis éventuellement au tableau national.

* *Précision apportée par le service concepteur.*

ANNEXE A L'ARTICLE 1

FRHD 2004.15
du 19.05.2004

RECOLEMENT DE VOS VŒUX POUR 2004

La campagne de récolement des vœux pour 2004 est initialisée.

Vous allez constater quelques changements par rapport aux années précédentes, dans la façon de renouveler vos vœux ou d'en formuler de nouveaux. Ces changements sont liés à la mise en place des nouvelles structures territoriales dans les trois métiers de La Poste : Courrier, SFRGP et Colis. Chaque nouvelle direction gestionnaire devant disposer de son propre tableau des mutations, tous vos vœux existants ont été dupliqués ou transposés sur les nouvelles entités.

C'est ainsi que :

- les vœux que, précédemment, vous formuliez à disposition d'une direction départementale de La Poste sont dupliqués sur les nouvelles structures Courrier et SFRGP. Cela signifie que vos vœux apparaîtront, si chacun gère des fonctions de même nature, sur deux tableaux de mutation au lieu d'un seul. Pour les DOTC regroupant plusieurs départements géographiques, les vœux sont dupliqués sur un secteur, chaque secteur correspondant à un département géographique.

Exemple :

La DOTC Meuse Champagne Ardenne comporte 5 départements. Sur les tableaux de mutation, ces départements apparaîtront sous la forme :

Secteur 01 : département 08 ; Secteur 02 : département 10 ; Secteur 03 : département 51 ; Secteur 04 : département 52 ; Secteur 05 : département 55

A cette occasion, tous vos vœux existants ont été dupliqués sur les nouveaux tableaux avec les millésimes initiaux, y compris votre vœu privilégié.

- les vœux que, précédemment, vous formuliez à disposition d'une direction opérationnelle colis (DOC) sont transposés sur les nouvelles structures Colis, sur autant de secteurs que comporte la DOT Colis considérée.

Exemple :

La DOT Colis Sud EST comprend 4 secteurs :
Secteur 01 : Gironde
Secteur 02 : Haute Garonne
Secteur 03 : Hérault
Secteur 04 : Haute Vienne

Ainsi, vous conservez tous vos vœux dans des conditions identiques.

COMMENT RENOUVELER VOS VŒUX EXISTANTS

La transposition des vœux peut conduire à un dépassement des vœux autorisés, soit 5 niveaux opérationnels de déconcentration (NOD). Ce dépassement sera admis s'agissant des vœux dupliqués. Par contre, le principe de la limitation à 5 NOD n'est pas remis en cause et l'expression de vœux nouveaux devra tenir compte du nombre de vœux déjà formulés.

Exemple n°1

Vous aviez formulé des vœux à disposition de	Ils ont été dupliqués à l'identique sur le Courrier	Ils ont été dupliqués à l'identique sur la DD SFRGP
DD 88 (Vosges),	DOTC Lorraine, secteur 03	DD SFRGP 88 (Vosges)
DD 52 (Haute Marne)	DOTC Meuse-Champagne-Ardennes, secteur 04	DD SFRGP 52 (Haute Marne)
DD 70 (Haute Saône)	DOTC Franche Comté, secteur 03	DD SFRGP 70 (Haute Saône)

Ces vœux conservent leur millésime initial

Ainsi, la duplication a multiplié par 2 votre nombre de vœux et vous formulez des vœux pour 6 NOD ⇨ 3 NOD SFRGP (car vos vœux sont maintenus sur les directions SFRGP) et 3 NOD Courrier. Le dépassement est autorisé MAIS vous ne pourrez pas déposer de vœux nouveaux pour un NOD supplémentaire SAUF à opérer une sélection parmi les 6 vœux ci-dessus.

Exemple n°2

Vous aviez formulé des vœux à disposition	Ils ont été dupliqués à l'identique sur le Courrier	Ils ont été dupliqués à l'identique sur la DD SFRGP
DD 54 (Meurthe et Moselle)	DOTC Lorraine, secteur 03	DD SFRGP 54 (Meurthe et Moselle)
DD 57 (Moselle)	DOTC Lorraine, secteur 02	DD SFRGP 57 (Moselle)

Ces vœux conservent leur millésime initial.

Chaque vœu formulé pour un secteur d'une même DOT Courrier est comptabilisé pour 1 NOD. En conséquence, vous pourrez déposer des vœux nouveaux pour un NOD supplémentaire.

Si le regroupement de fonctions que vous recherchez n'existe plus dans un métier donné, ce vœu, bien évidemment, n'aura plus lieu d'être. Vous aurez dès lors la possibilité de ne pas renouveler ce vœu devenu sans objet. Si vous ne le faites pas, votre service ne pourra valider ce vœu et vous en informera afin que vous puissiez éventuellement modifier votre choix tout en conservant votre millésime initial.

COMMENT FORMULER VOS NOUVEAUX VŒUX

- **Pour les Directions des Services Financiers et Réseau Grand Public (SFRGP)**

Les implantations géographiques de ces directions correspondent aux implantations géographiques des anciennes directions départementales de La Poste. Vous pourrez donc déposer des vœux à disposition de ces chefs de service comme précédemment.

Exemple *: vœux à disposition de la direction SFRGP de l'Aisne avec la possibilité d'indiquer des souhaits.*

- **Pour les Directions Opérationnelles Territoriales Courrier**

Les directions opérationnelles territoriales courrier peuvent comporter un ou plusieurs départements géographiques, chacun correspondant à un secteur. Vous trouverez la liste des secteurs en annexe du BRH relatif à l'établissement du tableau des mutations pour 2004.

Exemple :

Vous souhaitez obtenir une mutation pour un service du courrier implanté dans le département de l'Aisne. Ce département dépend de la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier Picardie qui comporte 3 départements, soit trois secteurs (l'Aisne correspond au secteur 01). Il vous faudra rédiger votre vœu de la manière suivante : à disposition de la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier Picardie, secteur 01 (possibilité d'indiquer des souhaits).

- **Pour les Directions Opérationnelles Territoriales Colis**

Vous souhaitez obtenir une mutation pour un service du colis implanté dans le département de l'Aisne. Il vous faudra rédiger votre vœu de la manière suivante : A disposition de la Direction Opérationnelle Territoriale Colis Nord Est Lille, secteur 01 (Aisne), avec la possibilité d'indiquer des souhaits.